



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 20220-6-SERV

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **- 4 JUIL. 2024**

**Arrêté n° 2020-6-SERV instaurant des servitudes d'utilité publique sur la
demande de la société BASELL POLYOLEFINES France (BPO)
en vue d'être autorisée à la réaffectation du bac T1013 situé
au sein du Parc Nord du Pôle Pétrochimique de
la commune de Berre l'Etang**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, M.126-1 et R.126-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé par Basell Polyolefines France le 20 décembre 2019 pour la réaffectation du bac de stockage T1013 actuellement sous cocon pour le stockage d'un mélange de produits hydrocarbonés (projet GEP),

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposée le 20 décembre 2019 par la Société Basell Polyolefines France,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), service urbanisme en date du 28 février 2020,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 novembre 2020 au 18 décembre 2020 sur les communes de Berre-l'Etang et de Rognac ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu l'avis du maire de Berre-l'Etang du 1er décembre 2020 et du 12 décembre 2022,

Vu l'avis de la maire de Rognac en date du 18 décembre 2020,

Vu les réponses de la société Basell Polyolefines France aux observations formulées au cours de l'enquête publique,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2022,

Considérant que le projet de la société BASELL POLYOLEFINES France SAS (BPO) sera susceptible de créer, par danger d'incendie et d'explosion, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement,

Considérant qu'il est alors nécessaire d'instaurer autour de cet établissement des mesures de maîtrise de l'urbanisation future afin de prendre en compte les risques induits par cette activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} – Institution des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire sont conformes aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 – Parcelles ou partie de parcelles concernées par les servitudes

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire
Rognac	BW	37,38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 51, 52 et 57	GEMFI
Berre-l'Etang	AS	0009	Compagnie Pétrochimique de Berre SAS
		0010	GEMFI

Article 3 – Etendue des servitudes

Les zones géographiques affectées par les servitudes sont délimitées par les courbes enveloppes tracées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 4 – Nature des servitudes

Les nouvelles zones de servitudes sont soumises exclusivement à un aléa d'effets thermiques à cinétique lente.

Le principe général d'urbanisme applicable à la zone de servitudes est l'autorisation de construire et d'aménager sans prescription :

Autorisation

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits ci-dessous, sont autorisés.

Interdiction

Sont interdits :

- Les ERP (Etablissements Recevant du Public) considérés comme difficilement évacuables,
- Les constructions à destination d'habitation,
- Tout aménagement ou extension ayant pour incidence d'augmenter le nombre de personnes :
 - des ERP pour lesquels, ces extensions ou aménagements les rendent difficilement évacuables,
 - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accidents technologiques.
- Les changements de destination, conduisant à la création :
 - d'ERP difficilement évacuables,
 - de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accidents technologiques.

Article 4 – PLU

Les servitudes ci-dessus seront annexées au Plan Local d'Urbanisme des communes de Berre-l'Etang et de Rognac.

Article 5 – Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 6 –

La société BASELL POLYOLEFINES FRANCE, exploitant et l'ensemble des propriétaires des parcelles sont rendus destinataires du présent arrêté, dont une copie sera également transmise aux maires de Berre l'Etang et de Rognac

Un exemplaire sera également déposé aux archives des communes pour être communiqué à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 8 – Affichage

Les maires de Berre l'Etang et de Rognac sont également chargés d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis sera inséré dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture des Bouches du Rhône aux frais de la Société BASELL POLYOLEFINES FRANCE.

Copie des certificats d'affichage et des avis de publication seront transmises à l'Inspection des Installations Classées.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille par toute personne ayant intérêt pour agir, le délai de recours étant de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11– Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Berre l'Etang,
 - Le Maire de Rognac,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacune en ce qui le concerne d l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **24 JUIL. 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

ANNEXE

SERVITUDE AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT BASELL POLYOLEFINES FRANCE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2020-6-SERV
DU - 4 JUIL. 2024